

DECISION DCC 22 -192

DU 10 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 juillet 2020 sous le numéro 1443/454/REC-20, par laquelle monsieur Edmond J. MEDJIGBODO, forme un recours contre le Directeur général de la police républicaine et le Recteur de l'université d'Abomey-Calavi pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2020 sous le numéro 2304/653/REC-20, par laquelle monsieur José Armel G. HOUNME, forme un recours pour violation du droit à la vie et demande réparation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

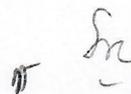
Considérant que monsieur Edmond J. MEDJIGBODO expose que dans le contexte de la crise sanitaire mondiale de la Covid-19, les étudiants de l'université d'Abomey-Calavi ont organisé une



manifestation pacifique le 24 mars 2020 en vue d'alerter la communauté universitaire sur les dangers de la non-observance des gestes barrières ; que l'intervention de la police républicaine au cours de cette manifestation a créé une tension qui s'est traduite par des jets de pierres d'un côté et des tirs de gaz lacrymogène de l'autre, puis le décès de l'étudiant Théophile Dieudonné DJAHO ; que cette atteinte à la vie de l'étudiant est à la fois imputable au recteur de l'université d'Abomey-Calavi et au directeur général de la police républicaine, le premier pour avoir autorisé l'accès du campus à la police sans avoir pris les précautions nécessaires, le second, pour avoir autorisé l'usage de moyens disproportionnés à l'encontre des manifestants ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer, d'une part, qu'ils ont violé les articles 15, 19, 35 et 36 de la Constitution et de condamner pour atteinte au droit à la vie le directeur général de la police républicaine et l'agent de police ayant tiré sur l'étudiant Théophile DJAHO, l'un pour avoir donné l'ordre de tirer sur les manifestants, l'autre pour avoir exécuté un tel ordre, d'autre part, de dire et juger que cette violation ouvre droit à réparation ;

Considérant que monsieur José Armel G. HOUNME, de son côté, expose que voulant alerter la communauté universitaire sur la propagation de la covid-19, les étudiants ont organisé une marche pacifique, dans l'enceinte de l'université ; que c'est dans ces conditions que la police républicaine est intervenue, tirant à balles réelles sur les manifestants, au mépris des articles 8, 15, 19 et 35 de la Constitution ; qu'il développe que ces tirs ont causé des blessures aux étudiants et la mort de Théophile Dieudonné DJAHO le 24 mars 2020 ; qu'il ajoute que l'attitude de la police constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution ainsi que les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ; qu'il demande à la Cour de constater la violation du droit à la vie de l'étudiant Théophile Dieudonné DJAHO et de condamner à titre personnel les agents de la police républicaine, responsables des atteintes, et d'ouvrir droit à réparation aux victimes ;

Considérant qu'en réponse, le recteur de l'université d'Abomey-Calavi, par l'organe de son conseil maître Alphonse ADANDEDJAN, explique qu'en vertu des articles 8, 15 et d'autres dispositions



pertinentes de la Constitution, l'Etat a le droit et le devoir, en cas d'abus ou de troubles contre de paisibles citoyens, de prendre toutes les dispositions nécessaires au rétablissement de l'ordre ; qu'en l'espèce, les étudiants manifestants détruisaient les infrastructures universitaires réalisées à grands frais et empêchaient leurs camarades et les professeurs sans défense de suivre ou de dispenser les enseignements et que c'est en réaction à ces agissements qu'un appel a été fait à la police pour rétablir l'ordre et la sécurité ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rejeter le recours, parce que mal fondé ;

Considérant que le directeur général de la police républicaine, quant à lui, explique qu'un détachement de ladite police, initialement positionné dans l'enceinte de l'université à la demande des autorités rectorales, est intervenu le mardi 24 mars 2020 pour rétablir l'ordre public troublé par une manifestation estudiantine ; que face à la violence perpétrée par les manifestants, l'unité de la police prise à partie, débordée et encerclée, a dû procéder à des tirs de semonce qui visaient non pas à causer des dégâts physiques mais plutôt à intimider les manifestants et que c'est certainement à cette occasion que l'étudiant Théophile Dieudonné DJAHO aurait été mortellement atteint ; qu'il soutient que l'intervention de la police républicaine ne visait nullement la violation des droits fondamentaux reconnus et garantis par la Constitution en ses articles 8 et 15 mais à rétablir uniquement l'ordre public ; qu'il sollicite de la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution aux motifs que, d'une part, l'intervention de la police républicaine s'est opérée dans le cadre de ses missions régaliennes, d'autre part, qu'elle n'a pas tiré intentionnellement sur l'étudiant Théophile Dieudonné DJAHO dans le dessein de lui ôter la vie ; qu'il conclut que sa mort serait donc une perte collatérale et demande à la Cour de ne retenir aucune violation de la Constitution à l'encontre de la police républicaine ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Edmond J. MEDJIGBODO affirme que son recours ne met pas en cause le pouvoir du recteur de l'université d'Abomey-Calavi de solliciter la police, mais vise plutôt à faire sanctionner son manque de précautions suite à l'autorisation d'intervention qu'il a accordée à la police, car il avait le devoir de prendre les mesures appropriées pour préserver les

éventuelles atteintes aux droits fondamentaux ; qu'au sujet des affirmations du directeur général de la police républicaine, il développe qu'un tir de semonce est toujours dirigé vers le ciel et ne peut abattre un citoyen alors que le rapport médico-légal et le certificat médical versés au dossier révèlent que l'étudiant est bien mort des suites d'une hémorragie interne consécutive à une blessure par balle tirée dans sa poitrine et conclut qu'il s'agit là d'une atteinte délibérée au droit à la vie de l'étudiant Théophile Dieudonné DJAHO ; qu'il conclut que l'intervention de la police, même pour un motif d'ordre public, ne peut justifier des atteintes graves aux droits fondamentaux comme le droit à la vie ;

Vu les articles 8 et 15 de la Constitution ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 8 et 15 de la Constitution disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* » ; « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; qu'il en résulte le caractère sacré et inviolable de la vie et aucun acte ou motif ne peut justifier une atteinte à la vie d'un citoyen ;

Considérant que les requêtes font état du décès de Théophile Dieudonné DJAHO par suite de balles réelles présumées tirées par des éléments de la police républicaine à l'occasion d'une marche pacifique organisée par les étudiants de l'université d'Abomey-Calavi le 24 mars 2020 ;

Considérant que pour mettre en mesure la juridiction constitutionnelle d'exercer le pouvoir que lui confère les dispositions visées, il importe que soient identifié l'auteur de l'agissement dénoncé et établi le rapport de cause à effet entre cet agissement et le décès de la victime ; que la recherche et l'établissement de pareils éléments de faits relèvent de la juridiction compétente ; qu'en l'état où il résulte du dossier que cette juridiction est saisie, il y a lieu de ne pas statuer en l'état ;

f

SS *Sn*

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a lieu de ne pas statuer en l'état.

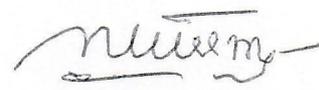
La présente décision sera notifiée à monsieur Edmond J. MEDJIGBODO, à monsieur G. José Armel HOUNME, à monsieur le recteur de l'université d'Abomey-Calavi, à monsieur le directeur général de la police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vendredi dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Les Rapporteurs,


Razaki AMOUDA ISSIFOU. -


Sylvain M. NOUWATIN. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -